



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 3

Projet de loi 3

**An Act to amend the
Substitute Decisions Act, 1992
with respect to powers of attorney**

**Loi modifiant la
Loi de 1992 sur la prise de décisions
au nom d'autrui en ce qui a trait
aux procurations**

Mr. O'Toole

M. O'Toole

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading March 10, 2010
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 10 mars 2010
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends sections 10 and 48 of the *Substitute Decisions Act, 1992* to provide that only one of the witnesses to a continuing power of attorney for property or a power of attorney for personal care may be a relative of the grantor of the power of attorney.

The Bill adds section 42.1 to the Act, which requires an attorney under a continuing power of attorney for property to provide an annual accounting of information to the Public Guardian and Trustee. The information includes the grantor's assets, the grantor's liabilities and the compensation taken by the attorney.

New section 68.1 of the Act requires the Public Guardian and Trustee to establish and maintain a register of attorneys under continuing powers of attorney for property and under powers of attorney for personal care. The register contains the name and address of the grantor, the name, address and telephone number of the attorney, any restrictions on the attorney's authority and the date the attorney's authority took effect. The Public Guardian and Trustee is required to provide this information to specified members of the grantor's family on request.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie les articles 10 et 48 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* de façon à prévoir qu'un seul des témoins d'une procuration perpétuelle relative aux biens ou d'une procuration relative au soin de la personne peut être un parent du mandant.

Le projet de loi ajoute l'article 42.1 à la Loi, lequel exige du procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle relative aux biens qu'il rende compte chaque année de certains renseignements au Tuteur et curateur public, notamment l'actif et le passif du mandant et la rémunération prélevée par le procureur.

Le nouvel article 68.1 de la Loi exige que le Tuteur et curateur public prévoie et tienne un registre des procureurs constitués en vertu d'une procuration perpétuelle relative aux biens ou d'une procuration relative au soin de la personne. Sont consignés dans le registre les nom et adresse du mandant, les nom, adresse et numéro de téléphone du procureur, les restrictions imposées aux pouvoirs du procureur et la date à laquelle les pouvoirs du procureur ont pris effet. Le Tuteur et curateur public est tenu de fournir ces renseignements aux membres précisés de la famille du mandant qui en font la demande.

**An Act to amend the
Substitute Decisions Act, 1992
with respect to powers of attorney**

**Loi modifiant la
Loi de 1992 sur la prise de décisions
au nom d'autrui en ce qui a trait
aux procurations**

Note: This Act amends the *Substitute Decisions Act, 1992*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Section 10 of the *Substitute Decisions Act, 1992* is amended by adding the following subsection:

1. (1) L'article 10 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

One relative

Un parent seulement

(3) Only one of the witnesses may be a relative of the grantor, subject also to the restrictions in subsection (2).

(3) Un seul des témoins peut être un parent du mandant, sous réserve également des restrictions prévues au paragraphe (2).

(2) Subsection 10 (4) of the Act is amended by striking out “subsections (1) and (2)” and substituting “subsections (1), (2) and (3)”.

(2) Le paragraphe 10 (4) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe (1), (2) et (3)» à «paragraphe (1) et (2)».

2. Part I of the Act is amended by adding the following section:

2. La partie I de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Annual accounting

Reddition de comptes annuelle

42.1 (1) An attorney under a continuing power of attorney shall provide an annual accounting of the following information to the Public Guardian and Trustee:

42.1 (1) Le procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle rend compte chaque année des renseignements suivants au Tuteur et curateur public :

1. The grantor's assets.
2. The grantor's liabilities.
3. The compensation taken by the attorney.
4. Any other prescribed information.

1. L'actif du mandant.
2. Le passif du mandant.
3. La rémunération prélevée par le procureur.
4. Les autres renseignements prescrits.

Form

Forme

(2) The annual accounting may include copies of any income tax return filed by or on behalf of the grantor, any bank account records of the grantor or any other prescribed document.

(2) La reddition de comptes annuelle peut comprendre des copies de toute déclaration de revenu produite par le mandant ou pour son compte, de tout relevé de compte bancaire du mandant ou de tout autre document prescrit.

Confidentiality

Confidentialité

(3) An attorney under a continuing power of attorney shall not disclose any information contained in the annual accounting except,

(3) Le procureur constitué en vertu d'une procuration perpétuelle ne doit pas divulguer de renseignements contenus dans la reddition de comptes annuelle si ce n'est, selon le cas :

- (a) as required by subsection (1) or permitted by subsection (4); or

- a) comme l'exige le paragraphe (1) ou l'autorise le paragraphe (4);

(b) as required by a court order.

Disclosure

(4) An attorney under a continuing power of attorney shall, upon request, give a copy of the annual accounting to the grantor.

3. (1) Section 48 of the Act is amended by adding the following subsection:

One relative

(3) Only one of the witnesses may be a relative of the grantor, subject also to the restrictions in subsection 10 (2).

(2) Subsection 48 (4) of the Act is amended by striking out “subsections (1) and (2)” and substituting “subsections (1), (2) and (3)”.

4. The Act is amended by adding the following Part:

PART II.1 REGISTER OF ATTORNEYS

Register of attorneys

68.1 (1) The Public Guardian and Trustee shall establish and maintain a register containing the information received under subsection (2) of,

- (a) attorneys under continuing powers of attorney; and
- (b) attorneys under powers of attorney for personal care.

Information

(2) A grantor of a continuing power of attorney or power of attorney for personal care shall, after executing it, promptly forward the following information to the Public Guardian and Trustee:

1. The name and address of the grantor.
2. The name, address and telephone number of the grantor’s attorney under a continuing power of attorney, if any, and attorney under a power of attorney for personal care, if any.
3. For each attorney referred to in paragraph 2,
 - i. any restrictions on the attorney’s authority, and
 - ii. the date that the attorney’s authority took effect.

Update

(3) The Public Guardian and Trustee shall update the information contained in the register whenever he or she receives new information referred to in subsection (2).

Changes

(4) An attorney under a continuing power of attorney or a power of attorney for personal care shall promptly

b) comme l’exige une ordonnance du tribunal.

Divulgence

(4) Le procureur constitué en vertu d’une procuration perpétuelle remet au mandant, sur demande, une copie de la reddition de comptes annuelle.

3. (1) L’article 48 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Un parent seulement

(3) Un seul des témoins peut être un parent du mandant, sous réserve également des restrictions prévues au paragraphe 10 (2).

(2) Le paragraphe 48 (4) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe (1), (2) et (3)» à «paragraphe (1) et (2)».

4. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE II.1 REGISTRE DES PROCUREURS

Registre des procureurs

68.1 (1) Le Tuteur et curateur public prévoit et tient un registre où figurent les renseignements reçus en application du paragraphe (2) au sujet des personnes suivantes :

- a) les procureurs constitués en vertu d’une procuration perpétuelle;
- b) les procureurs constitués en vertu d’une procuration relative au soin de la personne.

Renseignements

(2) Le mandant qui confère une procuration perpétuelle ou une procuration relative au soin de la personne, après l’avoir passée, communique promptement au Tuteur et curateur public les renseignements suivants :

1. Ses nom et adresse.
2. Les nom, adresse et numéro de téléphone de son procureur constitué en vertu d’une procuration perpétuelle, le cas échéant, et de son procureur constitué en vertu d’une procuration relative au soin de la personne, le cas échéant.
3. À l’égard de chaque procureur visé à la disposition 2, les renseignements suivants :
 - i. les restrictions imposées aux pouvoirs du procureur,
 - ii. la date à laquelle les pouvoirs du procureur ont pris effet.

Mise à jour

(3) Le Tuteur et curateur public met à jour les renseignements figurant dans le registre chaque fois qu’il reçoit de nouveaux renseignements visés au paragraphe (2).

Changements

(4) Le procureur constitué en vertu d’une procuration perpétuelle ou en vertu d’une procuration relative au soin

notify the Public Guardian and Trustee in writing of,

- (a) any change in the name, address or telephone number of the attorney; and
- (b) any change in the name or address of the grantor.

Information to family

(5) The Public Guardian and Trustee shall provide information contained in the register under subsection (2) to a family member of the grantor described in subsection (6) who requests the information, if the family member identifies the grantor by name.

Same

(6) The family members referred to in subsection (5) are as follows:

1. The grantor's spouse or partner.
2. The grantor's children who are at least 18 years old.
3. The grantor's parents.
4. The grantor's brothers and sisters who are at least 18 years old.

Confidentiality

(7) The Public Guardian and Trustee shall not disclose any information contained in the register except as authorized by subsection (5) or as required by a court order.

Information to attorney

(8) The Public Guardian and Trustee shall inform every attorney about whom information is kept in the register about,

- (a) the existence of the register;
- (b) the nature of the information kept in the register, as set out in subsection (2); and
- (c) the circumstances, as set out in subsection (5), under which the name of the attorney may be released to the grantor's family members.

5. Subsection 90 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (e.5.1) prescribing information for the purpose of paragraph 4 of subsection 42.1 (1);
- (e.5.2) prescribing documents for the purpose of subsection 42.1 (2);

Commencement

6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

7. The short title of this Act is the *Protection of Vulnerable and Elderly People from Abuse Act (Powers of Attorney), 2010.*

de la personne avise promptement par écrit le Tuteur et curateur public de ce qui suit :

- a) tout changement de nom, d'adresse ou de numéro de téléphone du procureur;
- b) tout changement de nom ou d'adresse du mandant.

Renseignements communiqués à la famille

(5) Le Tuteur et curateur public fournit les renseignements figurant dans le registre visés au paragraphe (2) à un des membres de la famille du mandant visés au paragraphe (6) qui en fait la demande, à condition que celui-ci précise le nom du mandant.

Idem

(6) Les membres de la famille visés au paragraphe (5) sont les suivants :

1. Le conjoint ou partenaire du mandant.
2. Les enfants du mandant qui sont âgés d'au moins 18 ans.
3. Les père et mère du mandant.
4. Les frères et soeurs du mandant qui sont âgés d'au moins 18 ans.

Confidentialité

(7) Le Tuteur et curateur public ne doit pas divulguer de renseignements figurant dans le registre si ce n'est comme l'autorise le paragraphe (5) ou comme l'exige une ordonnance du tribunal.

Renseignements communiqués au procureur

(8) Le Tuteur et curateur public informe de ce qui suit chaque procureur au sujet de qui des renseignements sont conservés dans le registre :

- a) l'existence du registre;
- b) la nature des renseignements conservés dans le registre, comme l'énonce le paragraphe (2);
- c) les circonstances, énoncées au paragraphe (5), dans lesquelles le nom du procureur peut être communiqué aux membres de la famille du mandant.

5. Le paragraphe 90 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- e.5.1) prescrire des renseignements pour l'application de la disposition 4 du paragraphe 42.1 (1);
- e.5.2) prescrire des documents pour l'application du paragraphe 42.1 (2);

Entrée en vigueur

6. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 sur la protection des personnes vulnérables et des personnes âgées contre les mauvais traitements (procurations).*